



Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

Unité départementale de Seine et Marne

**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

**Arrêté préfectoral 2018/DRIEE/UD 77/017  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la société PATRIZIA  
à Vaux-le-Penil**

**LA PRÉFETE DE SEINE ET MARNE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code de l'environnement et notamment son titre I<sup>e</sup> du livre V ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 du 28 juillet 2017 de Mme la Préfète de Seine-et-Marne portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,**

**Vu l'arrêté n° 2017 DRIEE IdF 254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de signature ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°13/DCSE/IC/130 du 29 novembre 2013 autorisant la société AMF Qualité Sécurité Environnement (AMF-QSE) à exploiter un entrepôt logistique de matières combustibles sur le territoire de la commune de VAUX-LE-PÉNIL ;**

**Vu le changement d'exploitant acté par lettre préfectorale du 14 juin 2016 ;**

**Vu la demande présentée le 11 mai 2016 complétée le 7 octobre 2016, les 4 janvier et 9 juin 2017 par la société PATRIZIA Sécurité dont le siège social est situé Burchardstrasse 14, 20095 HAMBURG, ALLEMAGNE en vue de modifier les conditions d'exploitation de l'entrepôt d'une capacité maximale de 697 198 m<sup>3</sup> sur le territoire de la commune de Vaux-le-Penil à l'adresse ZAC du Tertre de Chérisy ;**

**Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;**

**Vu les éléments complémentaires portés à la connaissance de l'inspection le 26 décembre 2017 ;**

**Vu le rapport et les propositions en date du 22 mars 2018 de l'inspection des installations classées ;**

**Vu le projet d'arrêté porté le 19 janvier 2018 à la connaissance du demandeur**

**Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 06 février 2018,  
CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement,  
l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par  
des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;**

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation prévues dans le portier-à-connaissance permettent de limiter les inconvenients et dangers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,

**ARRÊTE**

## TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PATRIZIA Gewerbelnvest Kapitalverwaltungsgesellschaft mbH, dont le siège social est situé à Burchardstrasse 14, 20095 HAMBURG, ALLEMAGNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 29 novembre 2013 (AP n°13/DCSE/IC/130) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vaux-le-Pénil (77 000), à la ZAC du Tertre de Chérisy, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°13/DCSE/IC/130 du 29 novembre 2013 sont complétées par le tableau suivant :

Articles	Articles modifiés de l'AP du 29/11/2013	Articles remplacés de l'AP du 29/11/2013	Articles rajoutés
1.2.1		1.2.1	
2.1.1	7.2.1 alinéa 19		
2.1.2		7.2.2	
2.1.3	7.2.4 alinéa 3		
2.1.4	7.2.5.3 alinéa 7		
2.1.5			7.2.9
2.2.1	7.4.2.1 alinéa 18		
3.1.1.1	8.1.1.2		
3.1.2	8.1.2 alinéa 8		
3.1.2	8.1.2		

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume
1510	1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, etc.	Entrepôts couverts quantité de matières combustibles estimée à 75 954 t	Volume des entrepôts	> 300000	m <sup>3</sup>	697198	m <sup>3</sup>
1530	1	A	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés		Volume susceptible d'être stocké	> 50 000	m <sup>3</sup>	170897	m <sup>3</sup>
1532	1	A	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés		Volume susceptible d'être stocké	> 20 000	m <sup>3</sup>	170897	m <sup>3</sup>
2662	1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, etc.)		Volume susceptible d'être stocké	> 40 000	m <sup>3</sup>	170897	m <sup>3</sup>

Rubriques	Alinéa	A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume
2663	1 a)	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères À l'état alvéolaire ou expansés, tels que mousse de latex, de polystyrène, etc	Stockage de mousse, matelas, etc	Volume susceptible d'être stocké	> 45 000	m³	170897	m³
2553	2 a)	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Stockage de meuble, CD, boîtes, mousse,	Volume susceptible d'être stocké	> 80 000	m³	170897	m³
4331	2	E	Dépôt de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage de liquides inflammables	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 < 1000	t	100	t
4320*	2	D	Aérosols inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Stockage de gaz inflammables liquéfiés contenus dans des aérosols et de liquides inflammables	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 15 < 150	t	125	t
1450	2 b)	D	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques	Stockage	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	> 50 kg < 1 t	G ou t	950	kg
2925		D	Atelier de charges d'accumulateurs	Locaux de charge au nombre de 8	Puissance maximale de courant continu	> 50	kW	200	kW
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 installation consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel ou autres gaz	Chaufferie au gaz naturel	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2 < 20	MW	< 2	MW
4321*	2	NC	Aérosols inflammables ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Stockage de gaz inflammables contenus dans les aérosols	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 500 < 5 000	t	125	t

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à contrôles périodiques) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

\* Les quantités présentées sous les rubriques 4320 et 4321 ne sont pas cumulables.

L'exploitant veillera à ne pas dépasser les seuils de classements SEVESO (seuil bas ou seuil haut) tels que définis à l'article R. 511-10 et suivant du Code de l'environnement.

Le stockage des liquides inflammables et solides facilement inflammables (rubriques 4331 et 1450) pourront être associés à des produits combustibles.

## TITRE 2 — PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### ARTICLE 2.1.1 COMPORTEMENT AU FEU

Les façades sont en bardage acier double-peau. Des écrans thermiques de degré 2 heures sont mis en place en façade Nord et Ouest, soit :

- la façade Ouest du bâtiment 1 - cellule 1A : mise en place d'un écran thermique (EI 120) sur 5 mètres de hauteur ;
- la façade Nord du bâtiment 3 - cellule 3G et 3H : mise en place d'un écran thermique (EI 120) respectivement sur 6,5 et 7 mètres de hauteur.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un tunnel de liaison assura un lien entre les bâtiments 1 et 3. Il permettra la circulation des marchandises et du personnel d'un bâtiment à l'autre. La création de ce tunnel impose la suppression d'un étage de bureaux d'une surface de 840 m<sup>2</sup>.

Le tunnel sera entièrement sprinklé et ses ouvertures sur les cellules de stockage seront réalisées en maçonnerie REI 120 et portes EI 120. Deux escaliers sont créés afin de permettre l'évacuation du personnel des bureaux par le tunnel de liaison.

#### ARTICLE 2.1.2 CHAUFFAGE

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/TR 1749 (version de septembre 2015) ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2s1d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;
- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblés par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ;
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture de deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leur gaines ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques annuelles, au minimum, par un organisme compétent.

#### ARTICLE 2.1.3 DÉSENFUMAGE

Les exutoires de type DENFC présentent une surface utile totale de 0,8 % de surface totale de l'entrepôt. Sont présents des lanterneaux thermofusibles d'une surface géométrique totale de 2,6 % de la surface totale du bâtiment. La surface utile d'évacuation des fumées de chaque lanterneau est considérée comme égale à 0,5 fois sa surface géométrique soit une surface maximale effective d'évacuation des fumées égale à 1,3 % de la surface totale de l'entrepôt.

#### **ARTICLE 2.1.4 RESSOURCES EN EAU**

Le débit requis de 180 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures en simultané réparti sur 3 hydrants alimentés par une cuve d'un volume de 360 m<sup>3</sup> est assuré par la mise en place d'un surpresseur faisant l'objet d'une maintenance régulière par l'exploitant de manière à assurer en toutes circonstances un débit et une pression individuelle par hydrant de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, pour les hydrants de DN 100, cela pendant 2 heures.

#### **ARTICLE 2.1.5 PLAN DE DÉFENSE INCENDIE**

Pour tout entrepôt de surface au sol supérieure à 50 000 m<sup>2</sup>, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur un scénario d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et de robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe.

### **CHAPITRE 2.2 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 2.2.1 RÉTENTION ET CONFINEMENT**

Un bassin déporté étanche d'une capacité de 1 104 m<sup>3</sup> est mis en place pour la cellule 3E en cas de stockage de produits dangereux. Ce bassin devra être mis en place avant l'exploitation de tels produits dans la cellule.

## TITRE 3 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 3.1 ENTREPÔT

#### ARTICLE 3.1.1 CARACTÉRISTIQUES DES CELLULES DE STOCKAGE

##### *Article 3.1.1.1 Répartition et stockage prévus par cellules*

Identification des cellules	Surface des cellules	Nature des produits pouvant être stockés
1A	5010 m <sup>2</sup>	Produits combustibles : rubrique 1510 (papiers, cartons : rubrique 1530, bois et ou matériaux analogues : rubrique 1532, polymères 50 %: rubrique 2663, polymères : rubrique 2662)
1B	4856 m <sup>2</sup>	
1C	4857 m <sup>2</sup>	
1D	4844 m <sup>2</sup>	
1E	4955 m <sup>2</sup>	
1F	5007 m <sup>2</sup>	
3A	4984 m <sup>2</sup>	
3B	4846 m <sup>2</sup>	
3C	4787 m <sup>2</sup>	
3D	4929 m <sup>2</sup>	
3 E	1400 m <sup>2</sup>	Produits dangereux (liquides inflammables : rubrique 4331, aérosols : rubrique 4320, solides facilement inflammables : rubrique 1450) ou de Produits combustibles : rubrique 1510 (papiers, cartons : rubrique 1530, bois et ou matériaux analogues : rubrique 1532, polymères 50 %: rubrique 2663, polymères : rubrique 2662)
3F	5746 m <sup>2</sup>	Produits combustibles : rubrique 1510 (papiers, cartons : rubrique 1530, bois et ou matériaux analogues : rubrique 1532, polymères 50 %: rubrique 2663, polymères : rubrique 2662)
3G	3440 m <sup>2</sup>	
3H	3634 m <sup>2</sup>	

Toutefois, le stockage de produits comburants et inflammables ensemble restent impossible.

#### ARTICLE 3.1.2 NATURE DES PRODUITS STOCKÉS

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si des séparations physiques entre ces matières sont mises en place et si ces dernières permettent d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières faisant l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation de commandes ou dans les zones de réception.

### ARTICLE 3.1.3 IMPLANTATION ET DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 liées aux effets thermiques d'un incendie sont les suivantes :

Cellules	Façade	Z1 = 5 kW/m <sup>2</sup>	Z2 = 3 kW/m <sup>2</sup>
1 A	Ouest : bardage avec écran thermique de 5 m Sud : bardage	19,5 26,5	34,8 38,3
1 B	Sud : bardage	26,5	38,3
1 C	Sud : bardage	26,5	38,3
1 D	Sud : bardage	26,5	38,3
1 E	Sud : bardage	26,5	38,3
1 F	Sud : bardage	26,5	38,3
3 A	Ouest et Est : bardage Sud : bardage	25,8 31,3	36,8 47,8
3 B	Ouest et Est : bardage	25,8	36,8
3 C	Ouest et Est : bardage	25,8	36,8
3 D	Ouest et Est : bardage	25,8	36,8
3 E	Ouest : bardage	42,8	56
3 F	Est : bardage	31,3	45
3 G	Nord : bardage avec écran thermique de 6,5 m Ouest : bardage	16 29,3	32 42
3 H	Nord : bardage avec écran thermique de 7 m Ouest : bardage	16 29,3	32 42

## **TITRE 4- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

### **ARTICLE 4.1.1 FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4.1.2 RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 4.1.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (par combinaison des articles R.514-3-1 et L. 514-6 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 4.1.4 INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un copie du présent arrêté restera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **ARTICLE 4.1.5 PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Vaux-le-Pénil pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Vaux-le-Pénil fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine-et-Marne – l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PATRIZIA

Une copie dudit arrêté sera également adressé à mairie de Vaux-le-Pénil.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société PATRIZIA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 4.1.6 NOTIFICATION DE L'EXÉCUTION**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,

- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie à Savigny-le-Temple,
- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Vaux-le-Pénil et à la société PATRIZIA sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 22 MAR 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne

*signé*

Guillaume Bailly

Pour ampliation,  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne



Guillaume BAILLY

**DESTINATAIRES :**

- La Société PATRIZIA,
- Le Maire de VAUX LE PENIL
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.